

# **VD\_GERICHTE PE14.002676 vom 11. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.002676](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.002676)

FR: VD\_GERICHTE PE14.002676 du 11 mai 2015

IT: VD\_GERICHTE PE14.002676 del 11 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S. \_\_\_\_\_ est né le 4 février 1991 à Annemasse en France, pays dont il est ressortissant. Il vit en couple. Après avoir effectué sa scolarité obligatoire, il a entrepris un apprentissage de peintre en bâtiment sans l'achever. Il a ensuite effectué plusieurs petits boulots et de la plonge dans un hôpital, avant d'être incarcéré à deux reprises. Durant sa détention, il a acquis une formation de cariste, profession dans laquelle il cherche toujours un emploi, après une brève période d'activité restée sans suite. A ce jour, l'intéressé vit chez ses parents, perçoit une allocation de 330 € par mois et n'a pas de charges.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour et (c) pour inopportunité (al. 3).

### **E. 2.2**

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### **E. 2.3**

Le fichier ADMAS du prévenu fait état de 9 mesures administratives prononcées entre le 1er janvier 2012 et le 10 février 2014,

- 11 - pour ébriété, inattention, conduite malgré retrait / interdiction et vol d'usage.

### **E. 3**

Le prévenu ne remet pas en cause les faits et leurs qualifications juridiques, à l'exception de ceux constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine

pécuniaire. Du point de vue

- 14 - subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Le dol éventuel ne suffit pas (arrêt 6S.3/2006 du 16 mars 2006 ; arrêt 6S. 426/2003 du 1er mars 2004). La notion de danger de mort imminent implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupule pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70). La notion de mise en danger de mort imminent de l'art. 129 CP doit être interprétée de manière plus large que celle qui qualifie le degré le plus grave du brigandage (art. 140 ch. 4 CP), notamment parce qu'il ne s'agit pas seulement d'un élément aggravant mais d'un élément constitutif de l'infraction réprimée par cette disposition et parce que la peine menace prévue est moins lourde que celle sanctionnant le degré le plus grave du brigandage (ATF 121 IV 67 consid. 2b/bb et consid., 2c et 2d, p. 71 s. ). Le Message du Conseil fédéral (FF 1985 II 10151) cite expressément l'exemple d'une mise en danger de mort de policiers disposés à un barrage routier par un automobiliste qui force le passage en fonçant dans leur direction.

- 15 - L'auteur doit encore créer le danger "sans scrupules". Un acte est commis sans scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. N'importe quelle mise en danger ne suffit pas, il faut qu'elle lèse gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation (cf. Peter Aebersold, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, 2003, art. 129 CP n. 33). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente. Il s'agit également de savoir si les motifs de l'acte peuvent être approuvés ou être considérés comme compréhensibles, l'ampleur du danger créé étant également déterminante pour apprécier l'absence de scrupules (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165/166).

### **E. 3.2**

Lors de l'audience de jugement (p. 3) S. \_\_\_\_\_ a déclaré : "Si j'avais voulu les toucher délibérément, cela se serait passé. Lorsque je les ai vus, j'ai arrêté d'accélérer. J'ai vu qu'ils se sont écartés sur le côté, alors j'ai continué. J'ai attendu de voir leur réaction. S'ils étaient restés au milieu de la route, je me serais arrêté (...). J'ai vu leur signe de m'arrêter. Je ne l'ai pas respecté car je me savais. en infraction. J'étais sur la voie de droite et les policiers étaient au milieu de la route. Ils se sont écartés alors que j'étais à 5 ou 10 mètres d'eux. Lorsque le policier a tiré sur mon pare-brise avec son bâton, il s'était déjà écarté ". Les premiers juges ont retenu la version concordante des deux policiers selon laquelle seul l'écart ou le saut du sergent lui avait évité d'être fauché par la voiture. L'appelant soutient

qu'il faut se fonder sur sa version d'audience selon laquelle, après avoir décéléré, il n'aurait poursuivi sur sa trajectoire en accélérant qu'une fois la voie dégagée par la réaction du policier donc avec la certitude de ne pas risquer de le heurter. Il en déduit qu'il n'y a eu ni mise en danger de mort, de surcroît imminente, ni absence de scrupules.

- 16 - Pour tenter de faire prévaloir sa version, il soutient que les auditions des deux gendarmes, qui ont parlé de sensation ou d'impression, font ressortir des impressions et non des certitudes. En réalité, le rapport ou la note qu'ils ont tous deux établi et signé à la suite des faits ne comporte pas d'hésitation (P. 13) et leurs auditions ne comportent pas davantage d'incertitude : s'il n'avait pas sauté le gendarme aurait été happé par la voiture du prévenu. A cela s'ajoute que la version d'audience de l'appelant, outre qu'elle ne correspond pas à sa première déclaration où il disait ne pas se souvenir de la scène, est manifestement fantaisiste puisqu'elle fait intervenir la présence de deux policiers au milieu de la route et un double écart, alors que seul le W. \_\_\_\_\_ était sur sa trajectoire. De plus, la version du L. \_\_\_\_\_ est accréditée par le fait qu'il a lancé ou lâché sa lampe qui a heurté le milieu du pare-brise, ce geste le situant à l'avant du véhicule, à courte distance, dès lors qu'on conçoit mal qu'il ait lancé cet objet derrière lui, après avoir été dépassé par la voiture et qu'il l'aurait ainsi atteinte en dépit de sa vitesse. Le geste du policier peut résulter d'une réaction de frayeur, d'un mouvement brusque dû à un réflexe de survie. En définitive, on retiendra, comme les premiers juges, la version concordante des policiers selon laquelle l'intéressé s'est abstenu de toute manœuvre destinée à éviter le W. \_\_\_\_\_. Ce faisant, il a mis concrètement ce policier en danger de mort imminent, démontrant son absence particulière de scrupules, puisqu'il a agi dans le seul but de se soustraire à un contrôle de police. Les conditions objectives et subjectives de l'art. 129 CP sont donc remplies. Cela étant et au vu des agissements de l'intéressé décrits ci-dessus, c'est à bon droit que les premiers juges ont condamné S. \_\_\_\_\_ pour mise en danger de la vie d'autrui, violation grave des règles de la circulation, conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool, tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, conduite sans autorisation, conduite sans permis de circulation, sans autorisation ou sans assurance responsabilité civile et contravention à la LStup.

- 17 -

#### **E. 4**

Il faut examiner la peine à infliger à S. \_\_\_\_\_.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de

santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4; TF 6B\_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 4.1.1). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B\_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.4). Le droit au sursis s'examine selon les critères posés à l'art. 42 CP qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 consid. 2.1. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence

- 18 - d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.2).

#### **E. 4.2**

La culpabilité d'S.\_\_\_\_\_ est particulièrement lourde. A la charge du prévenu, on retiendra que les infractions qu'il a commises sont en concours (art. 49 al. 1 CP), qu'il comparaît pour la quinzième fois devant une autorité judiciaire et qu'il a récidivé à plus de six reprises, y compris en cours d'enquête, dans les mêmes domaines d'infractions, en dépit de deux séjours en prison de 12 et 10 mois. Depuis des années et malgré une multitude de condamnations, S.\_\_\_\_\_ persiste à prendre le volant après avoir consommé de l'alcool et d'autres substances illicites et ainsi à mettre en danger les autres usagers de la route. Il n'a manifestement tiré aucune leçon de son passé judiciaire et s'est installé dans la délinquance routière. Il n'y a aucun élément à retenir à la décharge de ce prévenu dont la responsabilité est par ailleurs présumée entière. L'appelant soutient qu'il a fondamentalement évolué, changé de vie, et qu'il s'efforce de retrouver un travail. Compte tenu de la longue série de condamnations, ces déclarations ne sauraient démontrer une métamorphose effective. Il en est de même des propos rédempteurs qu'il a tenus à une psychologue française lors d'une évaluation, le 9 février 2015, des aptitudes à la conduite des véhicules dans le but de retrouver une autorisation de conduire (P. 19/1/4). Jusqu'au ce jour, rien, pas même la reprise d'un travail temporaire, n'a empêché la récidive. Dans ces conditions, une peine privative de liberté s'impose (art. 40 CP) pour des raisons de prévention spéciale. Sa quotité sera de 15 mois et elle sera ferme, le pronostic étant clairement défavorable. Une amende sanctionnera la contravention à la LStup (art. 106 CP). Sur ce point également, le jugement attaqué doit être confirmé.

#### **E. 4.3**

En définitive, l'appel est mal fondé et doit être rejeté.

- 19 -

#### **E. 5**

Il reste à statuer sur les frais et les indemnités. D'après la jurisprudence fédérale, le tarif horaire de l'avocat d'office est de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, plus les débours et la TVA à 8 % (TF 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4 ; ATF 132 I 201 consid. 8.7). Il convient d'allouer à Me Isabelle Salomé Daïna, défenseur d'office d'S.\_\_\_\_\_, un montant de 1'760 fr. 40 pour la procédure de seconde instance. Ce montant tient compte de la nature de l'affaire et de la connaissance du dossier acquise en première instance. Pour l'essentiel, la défense a été assurée par une avocate-stagiaire, qui a d'ailleurs plaidé devant l'autorité de céans. Le montant susmentionné comprend donc une

heure de travail au tarif de l'avocat breveté (180 fr.), 12 heures de travail de l'avocat-stagiaire (110 fr.), une vacation de stagiaire à 80 fr., 50 fr. débours et 8 % de TVA. S.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité d'office accordée à son mandataire que lorsque sa situation financière le permettra. Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, de 3'590 fr. 40, y compris l'indemnité d'office du défenseur, sont mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.